

ACCORD FINANCIER DE 1983 DE L'ORGANISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DU COMMONWEALTH

Les Gouvernements signataires du présent Accord:

DÉSIRANT constituer de nouveaux arrangements financiers en remplacement de ceux qui existaient en vertu de l'Accord financier de l'Organisation des télécommunications du Commonwealth ouvert à la signature, à Londres, le 30 mars 1973;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Les Parties au présent Accord seront désignées sous le terme de Gouvernements associés.

ARTICLE 2

Dans le présent Accord:

- a) l'expression «Conseil» désigne le Conseil des Télécommunications du Commonwealth institué par la Constitution de l'Organisation des télécommunications du Commonwealth;
- b) l'expression «comptabilité fondée sur le parcours» désigne les pratiques comptables généralement acceptées internationalement par lesquelles les entités internationales d'exploitation de télécommunications se rémunèrent mutuellement pour le traitement du trafic des télécommunications qu'elles s'échangent, sur la base de taux comptables et du partage de ces taux entre les parties en cause pour chaque unité de télécommunications du trafic échangé;
- c) l'expression «traitement préférentiel du Commonwealth» désigne une modification du mode de comptabilité fondé sur le parcours par laquelle une rémunération préférentielle est offerte sur le plan comptable par un Organisme national à certains autres organismes nationaux.

ARTICLE 3

Chaque gouvernement associé désignera un ministère, une société publique ou quelque autre organisme responsable de l'exploitation des réseaux de télécommunications internationaux pour ce gouvernement associé (ci-après qualifié d'«Organisme national»), doté des pouvoirs nécessaires à l'exécution du présent accord. Toute mention ci-après de l'organisme national vise également tout exploitant subordonné audit Organisme pour l'exploitation de réseaux de télécommunications internationaux dans les pays ou territoires du Commonwealth.